

Garantie Volkswagen AG pour véhicules neufs



1. En qualité de garante, Volkswagen AG accorde la garantie de deux ans décrite ci-après à ses clients (bénéficiaires de la garantie) étant précisé qu'elle couvre tous les vices de matériau et de construction concernant les véhicules neufs. Le recours à la garantie présuppose que la prise d'effet et le début de cette garantie de deux ans aient été dûment documentés sur le carnet d'entretien par un prestataire de services Volkswagen agréé.
2. La durée de la garantie prend effet soit au moment de la remise du véhicule par un prestataire de services Volkswagen agréé au premier acquéreur, soit à compter de la première immatriculation, le critère rempli en premier étant déterminant. Indépendamment de cela, la durée de la garantie prend effet lorsque le véhicule est livré, immatriculé ou utilisé par un prestataire de services Volkswagen agréé en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein ou dans la zone de l'EEE.
3. La condition préalable pour pouvoir bénéficier d'une prestation couverte par cette garantie est que tous les travaux d'entretien aient été effectués dans le respect des intervalles imposés par les directives de Volkswagen AG.
4. Si un défaut couvert par la garantie est constaté, Volkswagen AG se charge de le faire réparer par un prestataire de services Volkswagen agréé (réparation du défaut).
5. Toute revendication envers Volkswagen AG dépassant le cadre de cette réparation est exclue de cette garantie. En sont notamment exclues toutes les revendications concernant la livraison d'un véhicule exempt de défaut (livraison en remplacement). Cela vaut également pour les demandes d'indemnisation telles que la fourniture d'un véhicule de remplacement, de dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses qui se sont avérées vaines.
6. Cette garantie ne restreint ni les droits légaux du bénéficiaire de la garantie en sa qualité d'acquéreur du véhicule vis-à-vis du vendeur du véhicule en cas de défauts, ni les éventuelles revendications découlant de la garantie du fait des produits défectueux à l'encontre de Volkswagen AG en sa qualité de constructeur du véhicule, ni les autres garanties accordées par ailleurs par Volkswagen AG.
7. L'usure naturelle du véhicule, autrement dit tout dommage dû à l'usure et non à des vices de matériau ou de construction, est exclue de cette garantie.
8. Les superstructures tierces, les aménagements tiers et les transformations tierces ainsi que les dommages causés au véhicule par celles-ci ne sont pas couverts par cette garantie. Il en va de même pour les accessoires qui n'ont pas été livrés/et installés dans le véhicule par l'usine.
9. Cette garantie ne s'applique pas si le véhicule est livré ou immatriculé sur un territoire autre que celui de la Suisse, dans la principauté du Liechtenstein ou de l'Espace Économique Européen.
10. Enfin, Volkswagen AG décline toute responsabilité lorsque le dommage est dû au fait que:
 - le véhicule a été réparé de manière inadéquate par le bénéficiaire de la garantie en personne ou par un tiers qui n'est pas un prestataire de services Volkswagen agréé, qu'il n'a pas été soumis aux entretiens adéquats ou qu'il a été entretenu de manière inadéquate,
 - les instructions relatives à l'utilisation, au maniement et à l'entretien du véhicule (par ex. notice d'utilisation) n'ont pas été respectées,
 - le véhicule a subi un dommage causé par une influence extérieure ou considéré comme cas de force majeure (par ex. accident, grêle, inondation),
 - des pièces ont été montées ou embarquées à bord du véhicule dont l'utilisation n'a pas été homologuée par Volkswagen AG ou que le véhicule a subi une transformation non autorisée par Volkswagen AG (par ex. tuning),
 - le véhicule a subi une utilisation inadéquate ou il a été exposé à des sollicitations excessives, par ex. dans le cadre de compétitions de sport automobile ou pour cause de surcharge,
 - le bénéficiaire de la garantie a tardé à signaler un défaut ou
 - le bénéficiaire de la garantie n'a pas donné tout de suite à Volkswagen AG la possibilité d'effectuer une réparation du défaut malgré la demande de Volkswagen AG.
11. Pour le traitement pour demandes de bénéficier de la garantie, les éléments suivants sont à prendre en considération:
 - a) Toute demande pour bénéficier de cette garantie doit se faire exclusivement auprès d'un prestataire de services Volkswagen agréé en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein ou dans l'Espace Économique Européen.
 - b) Il faut présenter le plan d'entretien dûment rempli.
 - c) Volkswagen AG avisera elle-même dans le cadre de la réparation à effectuer s'il faut remplacer ou remettre la pièce défectueuse en état. Les pièces remplacées appartiennent ensuite à Volkswagen AG.
 - d) Le bénéficiaire de cette garantie pourra demander l'application de la garantie Volkswagen aux pièces montées, peintes ou réparées dans le cadre du travail de réparation du défaut jusqu'à l'échéance du délai de garantie du véhicule.
 - e) Si le véhicule tombe en panne à cause d'un défaut, le bénéficiaire de la garantie est tenu de prendre contact avec le prestataire de services Volkswagen agréé ouvert le plus proche. Ce dernier tranchera si le travail de réparation nécessaire doit être effectué sur place ou dans son propre garage Volkswagen.

Les éventuels droits du bénéficiaire découlant de l'assurance mobilité «Totalmobil!» n'en sont pas affectés pour autant.

Garantie sur la peinture et la carrosserie de Volkswagen AG

1. En complément de la garantie Volkswagen présentée ci-avant, Volkswagen AG garantit les véhicules Volkswagen neufs en ce qui concerne leur carrosserie
 - pendant 3 ans contre les défauts de peinture et
 - pendant 12 ans contre la perforation par la rouille. Dans ce contexte, une perforation par la rouille correspond à une perforation de la tôle de la carrosserie ayant progressé de l'intérieur (habitacle) vers l'extérieur.
2. Excepté la durée de la garantie, toutes les dispositions mentionnées ci-avant et relatives à la garantie Volkswagen (conditions, ce qui sert de référence pour déterminer l'absence de défaut, motifs d'exclusion, traitement des demandes pour bénéficier de la garantie, prise d'effet et début de la durée de la garantie, validité etc.) s'appliquent à la garantie peinture et carrosserie.